

92.057-34

**EWR. Anpassung des Bundesrechts  
(Eurolex)  
Bundesgesetz über die Ergänzungsleistungen  
zur Alters-, Hinterlassenen-  
und Invalidenversicherung. Aenderung  
EEE. Adaptation du droit fédéral  
(Eurolex)  
Loi fédérale sur les prestations  
complémentaires à l'assurance-vieillesse,  
survivants et invalidité. Modification**

*Differenzen – Divergences*

Siehe Seite 1641 hiervor – Voir page 1641 ci-devant  
Beschluss des Ständerates vom 29. September 1992  
Décision du Conseil des Etats du 29 septembre 1992

**Art. 9a bis***Antrag der Kommission*

Festhalten

*Proposition de la commission*

Maintenir

Mme **Brunner** Christiane, rapporteur: Il ne reste qu'une seule divergence dans la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Je rappelle brièvement que nous avons décidé de transférer les allocations pour impotents au régime des prestations complémentaires. Ce transfert a pour but de soustraire les allocations pour impotents à l'obligation de l'exportation dans les pays de l'EEE.

Cependant, des mesures ont été prises pour éviter que les allocations pour impotents, qui sont des prestations non liées au revenu ne se transforment subrepticement en prestations allouées en fonction de la situation économique de l'ayant droit. Cependant, le Conseil national avait décidé de faire une exception au principe de la non exportation des prestations, en faveur des invalides qui bénéficient d'une allocation pour impotents et il a voté un nouvel article 9a bis, qui dit notamment que si un ressortissant suisse invalide dont l'impotence est survenue en Suisse, s'il est titulaire d'une allocation pour impotent, celle-ci continuera d'être versée même en cas de transfert du domicile à l'étranger aussi, longtemps que l'impotence demeure.

Comme dans l'article 2 de cette même loi, lorsque la disposition prévoit qu'il s'agit des ressortissants suisses, l'adaptation aux normes de l'EEE entraîne nécessairement l'élargissement à tous les ressortissants des pays membres de l'EEE, remplissant les conditions prévues tant à l'article 2 que dans ce nouvel article 9a bis. La loi sur les prestations complémentaires étant une loi mixte, relevant aussi bien du système de la sécurité sociale que de l'aide sociale, les nouvelles dispositions du droit communautaire autorisent les Etats à ne pas verser ces prestations à l'étranger. Toutefois, l'ensemble de ces prestations à caractère mixte restent soumises au principe fondamental de non discrimination entre ressortissants nationaux et ressortissants des autres pays de l'EEE.

Le Conseil des Etats propose de biffer le nouvel article 9a bis. La commission du Conseil national vous en propose le maintien à 18 voix contre 2 et 3 abstentions, ceci principalement pour les raisons suivantes. Les allocations pour impotents permettent aux personnes qui en ont besoin de recourir à une assistance par des tiers pour effectuer leurs tâches quotidiennes. Il s'agit de montants forfaitaires mensuels échelonnés selon la gravité du handicap. L'allocation constitue donc un élément du revenu de la personne handicapée sans lequel il lui serait difficile, voire impossible d'organiser sa vie quotidienne. Si l'allocation ne peut pas être exportée, la mobilité de l'ayant droit en est fortement restreinte. Ce serait en contradiction

avec l'esprit même de l'Espace économique européen que de limiter la libre circulation des travailleuses et des travailleurs aux seules personnes bien portantes.

Deuxièmement, la crainte d'un grand exode d'invalides, touchant des allocations pour impotents dans les autres Etats de l'EEE, est infondée. En effet, il n'est pas probable que les personnes souffrant de handicaps graves se déplacent aisément dans un autre pays, surtout si elles devaient faire le déplacement avec les tierces personnes qui leur portent assistance. Quant aux personnes légèrement handicapées dans leur vie quotidienne, elles bénéficient d'allocations modestes qui pourraient être exportées sans conséquences financières graves pour la Suisse. Rappelons-nous finalement que les allocations pour impotents sont exportées aujourd'hui déjà lorsque le handicap résulte d'un accident. Priver les invalides du droit de toucher l'allocation à l'étranger, ce serait créer des différences injustes entre handicapés, suivant l'origine de leurs handicaps.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de suivre votre commission et de maintenir l'article 9a bis de la loi sur les prestations complémentaires et les allocations pour impotents.

**Allenspach**, Berichtersterter: Der Ständerat hat den Aenderungen der Bundesgesetze über die AHV und über die Invalidenversicherung gemäss den Anträgen des Nationalrates zugestimmt. Bei diesen beiden Gesetzen bestehen keine Differenzen mehr.

Beim Bundesgesetz über die Ergänzungsleistungen und die Hilflosenentschädigung – wie es neu heisst – hat der Ständerat ebenfalls den meisten Beschlüssen des Nationalrates zugestimmt. Es besteht eine einzige Differenz.

Wir haben entgegen Bundesrat und Ständerat Artikel 9a bis (neu) hinzugefügt. Artikel 9a bis besagt, dass ein invalider Schweizer Bürger, dessen Hilflosigkeit in der Schweiz entstanden ist, die Hilflosenentschädigung auch dann weiterhin beziehen kann, wenn er seinen Wohnsitz ins Ausland verlegt, soweit diese Hilflosenentschädigung schon vor dem Wohnsitzwechsel in der Schweiz ausgerichtet worden ist.

Wir haben in der Kommission seinerzeit eingehend über diesen neuen Artikel diskutiert. Es ist zuzugeben, dass es sich um keine Bestimmung handelt, die vom EWR her zwingend erforderlich wäre. Die Kommission hat diese Bestimmung dennoch beigefügt, und der Nationalrat ist ihr einstimmig gefolgt. Der Ständerat hat Artikel 9a bis gestrichen; das ist die Differenz.

Im Differenzbereinigungsverfahren hat Ihre Kommission die Argumente des Ständerates geprüft. Wir haben unsere Argumente für stärker befunden und empfehlen Ihnen mit 18 zu 2 Stimmen bei 3 Enthaltungen, an unserem Beschluss vom 21. September 1992 festzuhalten und damit die Differenz zum Ständerat nicht zu bereinigen.

Wir bitten Sie, in diesem Sinne zu beschliessen.

*Angenommen – Adopté**An den Ständerat – Au Conseil des Etats*

**EWR. Anpassung des Bundesrechts (Eurolex) Bundesgesetz über die Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung. Aenderung**

**EEE. Adaptation du droit fédéral (Eurolex) Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Modification**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.057-34
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1992 - 14:30
Date	
Data	
Seite	1960-1960
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 633

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.